

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIF AU SITE DE PRODUCTION D'EAU**

**POTABLE DE KERANNA**

**Commune de SEGLIEN**

**Dossier N° 56-2017-00342**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du BLAVET approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 novembre 2017, présentée par Monsieur le Président du syndicat de l'eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2017-00342 et relative à la régularisation du prélèvement d'eau de Keranna sur la commune de SEGLIEN ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 21 décembre 2017 dans un délai maximum de 1 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que ce site de captage d'eau souterraine est régulièrement exploité depuis les années 1959 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les dispositifs de mesure des débits installés, le traitement des eaux rejetées par la lagune de décantation en sortie de la station de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle portant sur l'oubli d'une rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2018 relatif au site de production d'eau potable de Keranna sur la commune de Séglien ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2018 relatif au site de production d'eau potable de Keranna sur la commune de Séglien.

#### **Article 2** : Objet de l'autorisation

Le Président du syndicat de l'eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau souterraine dans les deux puits captant du site d'exploitation de Keranna sur la commune de Seglien.

Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	déclaration : (prélèvement de 140 000 m <sup>3</sup> )	Arrêtés du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	déclaration	

Le déclarant devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans son document d'incidence, concernant notamment la bonne réalisation du forage, la prévention de toute introduction de pollution de surface, le comblement des forages inexploités ;

- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.2.0.

**Article 3 : Caractéristiques des ouvrages :**

Ouvrages de Keranna	Code BSS	parcelle	Coordonnées		observations
			X	Y	
puits captant P1	03136X005/P	ZL 49	243 928	6 799 092	profondeur 9,15 m trop plein 2,80 m
puits captant P2	03136X006/P	ZL 49	243 962	6 799 114	profondeur 10,80 m trop plein 2,83 m
piézo PZ 1	BSS003YHHU	ZL 41	244 144	6 799 253	surveillance ponctuelle
piézo PZ 2	BSS003YHIO	ZL 41	243 978	6 799 223	
piézo PZ 3	BSS003YHJI	ZL 52	244 009	6 799 160	
piézo PZ 4	BSS003YHKC	ZL 49	243 938	6 799 151	
piézo PZ 5	BSS003YHKW	ZN 19	243 824	6 799 075	
piézo PZ 6	BSS003YHLQ	ZL 48	243 795	6 799 010	
piézo PZ 7	BSS003YHLU	ZL 48	243 899	6 799 024	
piézo PZ 8	BSS003YHLY	ZL 48	243 986	6 798 963	

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages, l'exploitation des puits devra respecter les valeurs suivantes :

Ouvrages de captage	Débit critique	Débit d'exploitation (m <sup>3</sup> /h)	Rabattement maximal de la nappe (niveau dynamique)
puits captant P1	20 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h	niveau de la pompe
puits captant P2	25 m <sup>3</sup> /h	10 m <sup>3</sup> /h	niveau de la pompe

Les pompes seront munies de clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les forages.

Les puits seront équipés d'un enclos grillagé fermé par un portail cadenassé.

**4.2 Rejets à la sortie de la lagune de décantation qui sera créée dans un délai de deux ans:**

Les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- concentration maximale en MES : 25 mg/l ;
- concentration maximale en DCO : 35 mg/l.

Une analyse trimestrielle des rejets sera réalisée et les résultats conservés afin d'être transmis sur simple demande aux services de la police de l'eau.

La vidange de la lagune sera hebdomadaire avec un débit de 5 m<sup>3</sup>/h avec l'aide d'une pompe flottante.

### **4.3 Modification de l'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe, toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées, toute modification d'usage des puits et, en cas de prélèvement d'eau, toute modification d'usage de l'eau, tout abandon des puits ainsi que tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les volumes d'eau prélevés dans les puits seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre électromagnétique.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

#### **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Séglien, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ➤ **Article 13 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de la commune de Séglien, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 FEV. 2018

Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET